



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Grand Cognac (16)**

n°MRAe 2020ANA23

dossier PP-2019-9193

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 novembre 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 13 décembre 2019

Date de la consultation de la Préfète de la Charente : 13 décembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

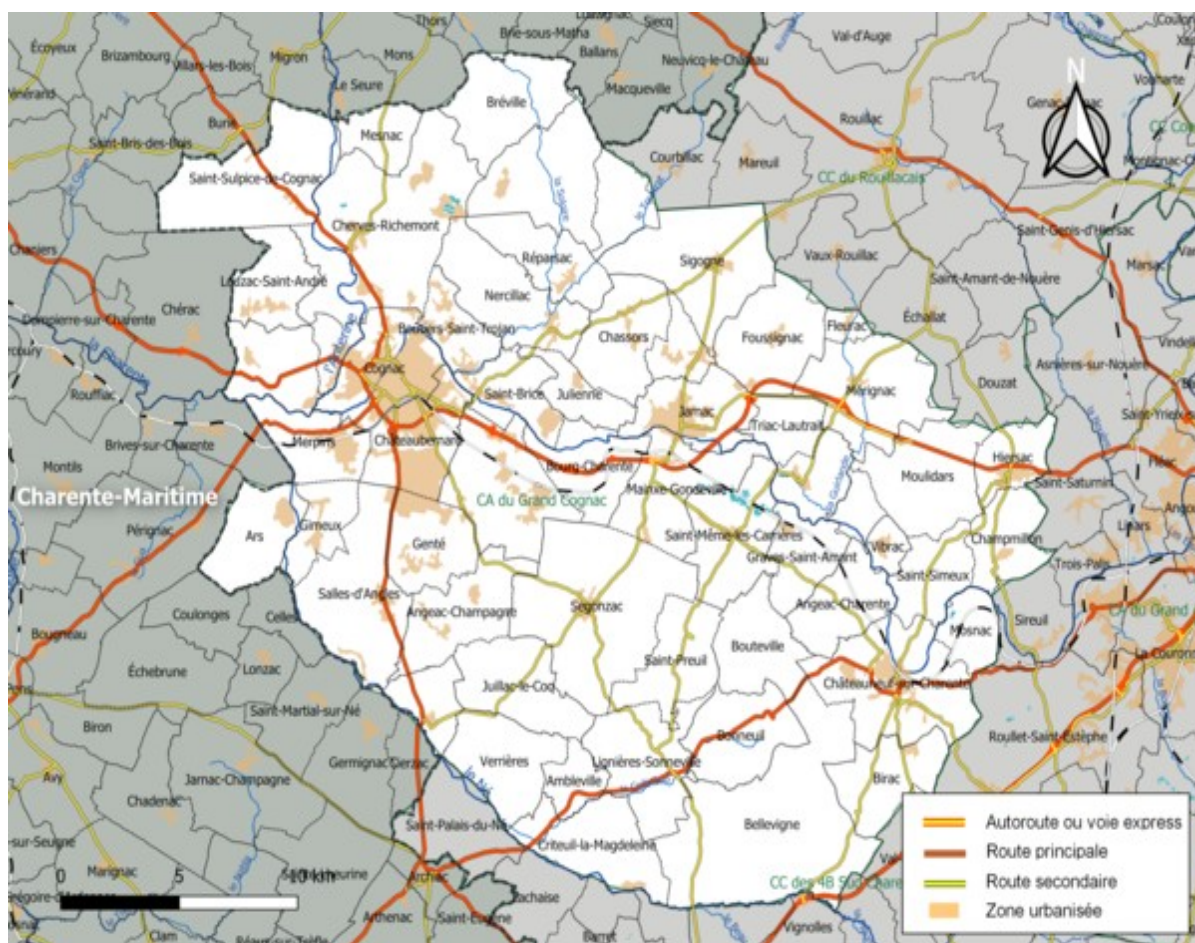
Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Contexte général

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a été élaboré sur le périmètre de l'établissement de coopération intercommunale. Situé dans le département de la Charente, ce territoire compte 58 communes pour une superficie de 754 km². La population intercommunale était estimée par l'INSEE en 2017 à 72 178 habitants.



Périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Cognac (source : wikipédia)

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils ont pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (intercommunal) (PLU/PLUi).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée l'ensemble de ces thématiques. Il doit, à partir du diagnostic territorial et d'une stratégie définie à l'horizon 2050, définir les actions qui permettront d'atteindre la stratégie retenue.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

Du fait de la taille de sa population, supérieure à 20 000 habitants, la communauté d'Agglomération du Grand Cognac (CAGC) est dans l'obligation de réaliser un PCAET. Son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement et est soumis, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

Le dossier fourni regroupe les éléments prévus par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement. Il est organisé en sept pièces :

- un diagnostic territorial ;
- un diagnostic spécifique relatif la qualité de l'air ;
- une synthèse du diagnostic et des enjeux identifiés ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions détaillées ;
- un tableau récapitulatif de l'ensemble des actions et leurs indicateurs ;
- une évaluation environnementale stratégique (ÉES).

Le plan d'actions du PCAET de la CAGC, figurant en annexe au présent avis, est structuré en cinq axes stratégiques et un axe transversal, répartis en 14 objectifs et déclinés en 36 actions.

II. Analyse de l'évaluation environnementale

1. Structuration et lisibilité du document

Sur la forme, la MRAe signale que la pièce relative à la stratégie du territoire n'est pas paginée à la différence des autres, ce qui ne facilite pas le partage du document. L'évaluation environnementale stratégique n'intègre pas l'analyse détaillée de l'état initial de l'environnement du territoire, qui doit pourtant faire l'objet d'une partie du rapport d'évaluation environnementale¹. Dans un souci de simplification et de clarté, il est recommandé, afin d'éviter des redondances, d'intégrer dans une partie unique le diagnostic du territoire et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande d'insérer dans le diagnostic territorial les éléments de l'analyse détaillée de l'état initial de l'environnement avant l'exposé de la vulnérabilité² du territoire face au changement climatique afin de permettre une meilleure appropriation par le public des enjeux du territoire.

Ce nouveau diagnostic pourrait utilement se conclure par une synthèse de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic territorial et dans l'état initial de l'environnement avant de les hiérarchiser.

La MRAe recommande de compléter la synthèse des enjeux identifiés à l'issue du diagnostic du territoire par les autres enjeux environnementaux retenus dans l'état initial de l'environnement avant de hiérarchiser l'ensemble des enjeux afin de mieux appréhender les orientations de la stratégie territoriale et le programme d'actions.

Les années de référence des données utilisées dans le diagnostic n'apparaissent pas clairement pour toutes les thématiques et sont parfois obsolètes sans explication. Ainsi, l'année de référence pour la population est 2013 alors que les données disponibles sur le site de l'Insee correspondent à l'année 2016.

La MRAe recommande de reprendre le diagnostic territorial en veillant à indiquer et utiliser des années de référence les plus récentes.

2. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

Globalement, la MRAe constate que le contenu de l'exposé des motifs et de l'examen des alternatives répondent aux attendus de l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Toutefois, le document présente un seul scénario objectif comme alternative au scénario tendanciel, sans justifier l'absence d'autres scénarios possibles.

Les objectifs du Grand Cognac décrits dans le dossier sont fondés sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine (en cours d'approbation³) mais non encore exécutoire et globalement au seul horizon 2050. L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres plans/schémas/programmes est très bien réalisée mais les orientations qui pourraient en être tirées pour l'élaboration du scénario objectif ne sont pas mises en évidence dans le rapport environnemental.

1 Code de l'environnement, article R122-20

2 La vulnérabilité d'un territoire aux aléas climatiques caractérise le degré auquel ce territoire peut être affecté négativement par les effets de ces aléas. Elle dépend de facteurs multiples (aménagement du territoire, occupation des sols,...)

3 Le SRADDET est en cours d'approbation par la préfète de la région depuis le 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 2020.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en développant la partie relative à la justification des choix opérés afin de mieux appréhender les orientations du PCAET.

L'évaluation *ex ante*⁴ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a choisi de présenter pour chaque axe du programme d'action un tableau recensant les impacts de chaque action sur l'environnement, suivi d'une analyse des incidences potentielles sur les grandes thématiques de l'environnement. Les mesures envisagées pour éviter-réduire les impacts sur l'environnement, et plus spécifiquement sur les sites Natura 2000, sont traitées par ailleurs dans deux tableaux aux formats différents. Cette présentation n'est pas très lisible en l'absence des références des fiches-actions et conduit à des redondances entre les tableaux récapitulant d'une part, les mesures éviter-réduire-compenser pour l'ensemble des thématiques de l'environnement, et d'autre part, pour les sites Natura 2000. La réalisation de ce tableau est essentielle pour l'évaluation des impacts et l'information du public.

Plus précisément, 12 actions induiraient des impacts sur les sites Natura 2000 et 11 sur l'ensemble des thématiques environnementales. Certaines incidences potentielles présentées pour les sites Natura 2000 ne se retrouvent pas dans le tableau général alors qu'elles apparaissent ressortir d'enjeux environnementaux intéressant l'ensemble du territoire. Ainsi, les actions relatives à la préservation de la ressource en eau et la diffusion des bonnes pratiques agricoles paraissent correspondre à des enjeux environnementaux généraux et non spécifiquement liés aux sites Natura 2000.

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte par le programme d'actions, des incidences potentielles sur l'environnement et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées, leur inscription dans les fiches-actions est nécessaire. Leur inscription mentionnée dans le rapport environnemental n'est pas traduite dans les fiches-actions. Ainsi, pour l'action prévue « Structurer la filière bois sur le territoire », rien n'est inscrit dans une fiche-action de l'axe 4.

La MRAe recommande donc d'établir une présentation plus lisible de l'analyse des incidences sur l'environnement et des mesures correctives envisagées. Des fiches-actions doivent être rédigées pour chacune des incidences, précisant et inscrivant clairement les mesures correctives envisagées et leurs modalités de suivi afin de s'assurer de la prise en compte des effets notables sur l'environnement du programme d'action.

3. Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'avoir une appréhension globale de l'ensemble du projet de PCAET. Il restitue ainsi de manière suffisante les aspects liés à l'environnement concernant les enjeux et les impacts prévus. Toutefois, le document ne contient que les mesures correctives intéressant les sites Natura 2000, sans justification. Par ailleurs, le document mériterait de développer les modalités adoptées pour la gouvernance du PCAET afin de restituer l'intégralité de la démarche de manière pédagogique et lisible.

La MRAe recommande donc de compléter le résumé non technique sur les aspects de la démarche éviter-réduire-compenser pour l'ensemble des thématiques environnementales afin d'avoir une vision plus complète du projet. Par ailleurs, il conviendra d'ajouter les modalités adoptées pour la gouvernance du PCAET, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

4. Suivi du PCAET

Le dossier contient deux tableaux de suivi⁵. Le premier tableau recense les actions du PCAET et précise les moyens et les indicateurs retenus. Le deuxième tableau reprend les actions et mentionne pour chacune d'elles les indicateurs envisagés en précisant la fréquence de renseignement et le fournisseur de la donnée, ainsi que les acteurs concernés.

Globalement, les systèmes d'indicateurs proposés dans le dossier ne sont pas suffisamment décrits pour évaluer leur pertinence au regard des objectifs exprimés. Les valeurs initiales et les cibles à atteindre ne sont pas indiquées. Les informations sur le producteur de la donnée sont également insuffisantes pour connaître les bases de référence. En l'absence de ces paramètres permettant de disposer d'une description précise de l'indicateur proposé, sa qualité ne peut être réellement appréhendée. Par ailleurs, dans le rapport environnemental, le tableau de suivi ne précise pas les enjeux environnementaux correspondants ce qui nuit à sa lisibilité.

4 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

5 La pièce du dossier intitulée : tableau récapitulant l'ensemble des actions et leurs indicateurs et dans l'EES, pages 113 à 115.

Pour une meilleure opérationnalité des indicateurs de suivi et atteindre les résultats escomptés, la MRAe recommande de préciser pour l'ensemble des indicateurs les valeurs initiales de référence, les valeurs cibles et le producteur de la donnée. Il conviendra également de préciser, dans l'évaluation environnementale, l'enjeu identifié auquel se réfère l'indicateur afin de mieux appréhender sa pertinence.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter ce tableau par des indicateurs génériques permettant de suivre les objectifs globaux tels que définis dans la stratégie du PCAET.

5. Méthodes et concertations

Pour atteindre les objectifs fixés, la mise en œuvre optimale des actions proposées nécessite une appropriation et une implication collectives (élus et techniciens des collectivités, acteurs économiques et associatifs, partenaires institutionnels, population). Les modalités d'élaboration du projet de PCAET qui pourraient contribuer à son appropriation, sont décrites succinctement dans le dossier⁶. Les fiches-actions A.1 et A.2 traitent du suivi du PCAET mais également de la concertation élargie. Afin de mieux appréhender les modalités de concertation et d'association des partenaires du Grand-Cognac dans l'élaboration du PCAET, **La MRAe recommande de détailler les modalités de concertation et d'association dans le rapport d'évaluation environnementale.**

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. La stratégie territoriale et les objectifs globaux du PCAET

L'article R.229-51 du Code de l'environnement précise les domaines sur lesquels il est attendu une identification, par la collectivité en charge du PCAET, des priorités et des objectifs fixés aux échéances 2021, 2026, 2030 et 2050 afin d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019⁷ relative à l'énergie et au climat a fixé de nouveaux objectifs pour la France et abroge ceux définis par la loi du 17 août 2015⁸. Plus précisément, il est apporté deux modifications principales aux objectifs nationaux, à savoir, d'une part atteindre « la neutralité carbone à l'horizon 2050 » en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six (au lieu de quatre), ceci par rapport à 1990, et, d'autre part, réduire de 40 % (et non plus de 30%) la consommation primaire d'énergies fossiles en 2030 par rapport à l'année 2012. Par ailleurs, la révision de la stratégie nationale bas-carbone⁹ (SNBC) qui précise la répartition des budgets carbone entre secteurs d'activités va prochainement s'achever.

Le PCAET de la communauté d'Agglomération du Grand Cognac vise, à l'horizon 2050 et par rapport à 2015, une diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 79 % et une réduction de la consommation d'énergie finale de 46 %. La MRAe note qu'aucun objectif intermédiaire n'est défini aux échéances 2021, 2026 et 2030, ce qui rend plus difficile le suivi de la répartition de l'effort à réaliser.

En matière de développement des énergies renouvelables, le projet de PCAET fixe leur part dans la consommation finale d'énergie à 24 % en 2030 (contre 32 % au niveau national et 50 % au niveau régional) et à 42 % en 2050 (contre 100 % pour le SRADDET en cours d'approbation). La MRAe constate également qu'aucun objectif n'est défini pour les échéances 2021 et 2026.

Bien qu'il soit difficile de comparer les ambitions du PCAET avec les stratégies régionale et nationale précitées du fait du choix d'années de référence différentes, les objectifs du PCAET apparaissent en l'état peu ambitieux, en reportant les principaux efforts à mener sur la période 2030-2050. Le projet de PCAET justifie ses objectifs par « l'impossibilité d'implanter des éoliennes en raison des servitudes de la base aérienne et des contraintes liées à la forte présence du vignoble, et de la présence importante de sites naturels et paysagers »¹⁰. Toutefois, la MRAe constate que ces justifications ne concernent pas les autres filières de production d'énergie.

6 Programme d'actions, page 2, les acteurs associés ainsi que les modalités et conclusions des journées d'échanges ne sont pas précisées.

7 La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat consultable sur le site suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr>

8 La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte consultable sur le site suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr>

9 La révision de la stratégie nationale bas carbone est consultable par le public sur le site suivant : <https://solidaire.gouv.fr/france-publique-projet-strategie-nationale-bas-carbone-snbc>.

10 Rapport environnemental, page 58

Par ailleurs, la MRAe note que le dossier ne précise pas les objectifs des réductions des émissions de polluants atmosphériques pour le territoire. Même si l'enjeu du territoire porte plus particulièrement sur la concentration de pesticides dans l'air, il est attendu une information du public sur certains polluants atmosphériques, ainsi que des objectifs chiffrés à plusieurs échéances de temps.

Enfin, en matière de séquestration du carbone, le dossier montre l'important travail réalisé, mais celui-ci n'apparaît pas dans le rapport environnemental explicitement en dehors des actions mises en œuvre.

La MRAe recommande de mieux justifier l'articulation entre les objectifs nationaux et régionaux, et les objectifs du PCAET. Elle recommande également à la collectivité de proposer des objectifs stratégiques et chiffrés sur l'ensemble des domaines à couvrir au moins à la hauteur des engagements des politiques publiques nationales et des ambitions régionales.

2. Gouvernance

Le degré de prise en compte effective de l'environnement par un PCAET est fortement dépendant du mode de gouvernance de son plan d'actions. Les actions du PCAET, objet du présent avis, couvrent un champ qui, contrairement aux plans climat énergie territoriaux relevant des réglementations précédentes, ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document.

Le programme d'actions prévoit de mobiliser de nombreux acteurs institutionnels, économiques ou associatifs en tant que partenaires et dans certains cas comme co-pilotes des actions. Toutefois, les actions d'animation du PCAET (actions A-1 et A-2) n'apparaissent pas viser l'ensemble des catégories d'acteurs (commerçants, agriculteurs, industriels, ...). **La MRAe recommande de veiller à ce que les actions d'animation du PCAET s'intéressent à l'ensemble des acteurs du territoire.**

Au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCAET, la communauté d'agglomération du Grand Cognac a vocation à assurer le rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire. Ce rôle apparaît clairement porté dans le projet présenté.

3. Diagnostic et prise en compte des enjeux dans le programme d'actions

Le diagnostic territorial contient globalement les éléments requis par l'article R229-51 du Code de l'environnement. Les méthodes de comptabilisation des GES et de séquestration nette de CO₂ sont claires. Des études, par secteur d'activités, sont développés pour les émissions de GES, ainsi que la consommation énergétique finale. Toutefois, les potentiels de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ne sont pas suffisamment présentés pour chaque secteur d'activités. La MRAe recommande que ce niveau de détail soit apporté au dossier.

Le programme d'actions comporte 36 actions, déclinées en plusieurs sous-actions dont toutes ne sont pas dotées d'indicateurs de réalisation. En outre, les sous-actions ne sont pas recensées dans le tableau de suivi du programme d'actions¹¹, et donc ne sont pas associées à l'indicateur correspondant. Ce choix méthodologique rend peu efficient le suivi des sous-actions qui apparaissent cependant comme l'échelon opérationnel du programme d'actions.

Le suivi de certaines sous-actions contribuant fortement aux objectifs chiffrés du PCAET, et susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement, est parfois absent ou ne permet pas la mise en œuvre de mesures correctives. Ainsi, le développement de la filière bois-énergie en remplacement des énergies fossiles pour le chauffage individuel et les réseaux de chaleur urbain, est susceptible d'induire des effets négatifs (surexploitation de la forêt, diminution ds éléments capteurs des GES...). Toutefois, le suivi spécifique du développement de la filière bois et des mesures correctives préconisées dans le rapport environnemental n'apparaît pas dans la fiche-action¹² dédiée au développement des énergies renouvelables.

Afin de faciliter la lisibilité de l'évaluation environnementale et de mieux garantir l'atteinte des objectifs chiffrés du PCAET par la mise en œuvre de mesures correctives, la MRAe recommande de rendre plus efficient le suivi des sous-actions, et de veiller que leurs impacts sur l'environnement et les mesures correctives adoptées soient intégrées dans les fiches actions concernées.

Le programme d'actions mériterait également de distinguer les actions prioritaires pour la mise en œuvre du PCAET dont les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs.

Par ailleurs, la MRAe relève également que certains enjeux, détaillés ci-après, ne semblent pas suffisamment pris en compte.

11 La pièce du dossier intitulée : tableau récapitulatif de l'ensemble des actions et leurs indicateurs

12 Fiche-action E.1.1 Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables

a. Ressource en eau

Les informations fournies dans le dossier mettent en exergue plusieurs menaces sur la ressource en eau (diminutions de la ressource, altération de la qualité des eaux, sensibilité des nappes aux nitrates et pesticides). Les réponses apportées dans le PCAET mentionnées dans l'évaluation environnementale sont regroupées principalement dans l'axe 4. Les deux actions C4.1 et C4.2 disposent d'indicateurs dédiés « litre d'eau économisé par ces mesures » et « litres d'eau de rejets valorisés », mais leur description et les valeurs initiales et cibles ne sont pas précisées.

Aucune action directe sur l'amélioration des réseaux d'eau potable et des dispositifs d'assainissement n'apparaît. De même, aucune action conduisant spécifiquement à la gestion durable de la ressource en eau par un suivi de la consommation moyenne d'eau potable par type d'usage n'est proposée, alors que l'irrigation est un enjeu identifié dans l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de rendre le programme d'actions plus opérationnel en matière de maîtrise des usages de l'eau et de préservation de sa qualité.

b. Milieux naturels, biodiversité, paysage et patrimoine

L'analyse de l'état initial de l'environnement a conduit à retenir plusieurs enjeux concernant les espaces fonciers au regard de leurs niveaux de protection. Le programme d'actions propose pour tous ces enjeux d'y répondre par l'action R.2.2 « Planifier l'urbanisation du territoire à travers le PLUi en y intégrant les enjeux énergie climat (prioriser le renouvellement urbain et aller vers le zéro artificialisation...) ». Toutefois, aucun indicateur mesurant le taux d'artificialisation des sols et sa déclinaison par type d'occupation n'est mentionné dans le rapport environnemental ou dans le programme d'actions. En son absence, le suivi opérationnel des enjeux liés à l'artificialisation des sols apparaît uniquement théorique.

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions par l'ajout d'indicateurs mesurant le taux d'artificialisation des sols du territoire au niveau global et au niveau des projets liés à la mise en œuvre du PCAET (concernant l'énergie renouvelable, les liaisons douces, le covoiturage...). Un renforcement du contenu de l'action R.2.2. et l'ajout d'un indicateur sur les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommées annuellement pour l'urbanisation fournirait un outil intéressant de maîtrise de l'étalement urbain.

c. Risques majeurs et aménagement du territoire

L'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique pointe une probable augmentation des risques naturels du territoire (aggravation des fortes pluies, augmentation des inondations le long de la Charente et mouvements de terrains). Toutefois, les actions envisagées R.2.1 « Promouvoir les principes de l'urbanisme durable » et R.2.2 « Planifier l'urbanisation du territoire » ne font pas explicitement référence à une évolution des partis d'aménager susceptibles d'être traduits dans les documents d'urbanisme pour tenir compte de cet enjeu.

La MRAe recommande donc de compléter le programme d'actions sur ce thème et de préciser le contenu des principes de l'urbanisme durable retenu par le Grand-Cognac.

4. Impact des actions sur l'environnement

Globalement, la structuration du dossier en l'état permet difficilement d'avoir une lisibilité satisfaisante des incidences potentielles négatives des projets visant à l'atténuation du changement climatique sur le territoire du Grand Cognac.

La MRAe recommande d'intégrer cette analyse dans les fiches actions, et de prévoir en conséquence des dispositions visant à rechercher un évitement des secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts, notamment, sauf démonstration inverse, les implantations dans les sites Natura 2000.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Cognac présenté est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2050. Il constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Réalisé pour permettre la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable, le plan présenté semble manquer d'ambition au regard des objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et le SRADDET (en cours d'approbation).

Les principales recommandations de la MRAe portent sur l'opérationnalité effective des actions proposées, notamment portant sur la maîtrise de l'étalement urbain. Le programme d'actions proposé doit pouvoir être doté d'indicateurs permettant d'évaluer le niveau de mise en œuvre des actions du PCAET, en précisant les valeurs initiales de référence, les valeurs cibles à rechercher et le dispositif de mesure pour atteindre les résultats escomptés.

La prise en compte de certains enjeux peut être améliorée en complétant le programme d'actions. Certaines actions liées à des aménagements ou équipements pourraient également être complétées et intégrer des dispositions permettant de limiter les incidences environnementales.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 février 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

<i>Résidentiel - Urbanisme</i>		
R.1 – Encourager la rénovation lourde du parc résidentiel		Action R1.1. Suivre les actions du PLHi et y intégrer la vision climatique du PCAET
		Action R1.2. Lutter contre la précarité énergétique
		Action R1.3. Communiquer et sensibiliser à l'économie d'énergie
		Action R1.4. Maintenir et améliorer le soutien financier pour la rénovation à destination des ménages n'ayant pas forcément accès aux dispositifs d'aides « classiques »
R.2 – Optimiser l'urbanisation pour réduire son impact sur le changement climatique		Action R2.1. Promouvoir les principes de l'urbanisme durable
		Action R2.2. Planifier l'urbanisation du territoire à travers le PLUi en y intégrant les enjeux énergie - climat
<i>Tertiaire</i>		
T.1 – Encourager la rénovation du tertiaire et y développer les énergies renouvelables		Action T1.1. Initier une dynamique de changement auprès des entreprises
		Action T1.2. Valoriser le cadastre solaire
		Action T1.3. Accompagner les entreprises à agir sur leur propre fonctionnement
T.2 – Développer l'exemplarité du patrimoine public par la réhabilitation et les énergies renouvelables		Action T2.1. Réduire les consommations de fonctionnement
		Action T2.2. Engager la rénovation du patrimoine bâti communal et intercommunal
		Action T2.3. Développer les énergies renouvelables sur le patrimoine public
<i>Déplacer</i>		
D.1 - Entraîner un report modal vers les modes doux et des offres alternatives		Action D1.1. Diversifier et adapter l'offre en transport en commun sur le territoire, et développer l'intermodalité, notamment en lien avec les trois gares TER.
		Action D1.2. Appréhender la place de la voiture en centre-bourg et accompagner les communes dans la mise en œuvre d'actions concrètes
		Action D1.3. Proposer des offres alternatives sur le territoire pour réduire le nombre de déplacements.
		Action D1.4. Communiquer, informer et sensibiliser les usagers pour faire évoluer les pratiques progressivement.
D.2 - Favoriser et développer l'usage du vélo sur le territoire		Action D2.1. Mettre en place un schéma cyclable intercommunal permettant de développer des continuités cyclables et l'usage du vélo.
D.3 - Réduire la consommation énergétique, les émissions GES et les polluants liés aux entreprises et administrations.		Action D3.1. Contribuer et inciter le développement de Plans de Déplacement pour les entreprises.
		Action D3.2. Mener un Plan de Déplacement Administration pour la CA.
		Action D3.3. Encourager l'utilisation de la ligne ferroviaire pour le fret, notamment avec les maisons de négoce

<i>Agriculture & consommation et déchets</i>		
C.1 - Accroître la communication, la sensibilisation et l'information auprès et entre élus, grand public, milieu agricole et riverains		Action C1.1. Identifier, soutenir et communiquer les bonnes pratiques agricoles
		Action C1.2. Communiquer avec les habitants et mobiliser autour du projet alimentaire afin de gagner leur adhésion et contribuer au changement des habitudes.
C.2 - Encourager et promouvoir l'amélioration des pratiques agricoles en faveur de la réduction des émissions GES, de la consommation énergétique et afin de contribuer au projet alimentaire du territoire		Action C2.1. Réduire la consommation énergétique dans les pratiques agricoles
		Action C2.2. Favoriser les circuits courts en lien avec le projet alimentaire territorial
		Action C2.3. Encourager une agriculture favorable à la transition énergétique
C.3 - Développer un projet territorial de valorisation des déchets de la filière agricole et des particuliers		Action C3.1. Réduire la production de déchet non valorisable
		Action C3.2. Réduire le gaspillage alimentaire
C.4 - Protéger la ressource en eau du territoire		Action C4.1. Préserver l'eau potable
		Action C4.2. Valoriser l'utilisation des eaux de rejets
<i>Industrie & énergie</i>		
Réduire les consommations et les émissions liées à l'industrie & Améliorer la qualité de l'air des communes classées sensibles		Action I1.1. Soutenir la dynamique des industries engagées dans la transition énergétique
		Action I1.2. Accompagner les industries à diminuer les rejets de polluants atmosphériques
Développer stratégiquement les énergies renouvelables sur le territoire		Action E1.1. Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en lien avec les différents schémas (départemental, régional)
		Action E1.2. Sensibiliser & communiquer pour garantir l'acceptabilité des projets
<i>Animation & exemplarité de la démarche</i>		
Animer, communiquer et sensibiliser		A1. Animer le PCAET auprès des différentes politiques publiques
		A2. Animer le PCAET auprès du grand public
		A3. Mettre en place une démarche Cit'ergie pour suivre les efforts sectoriels de la CA